



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2017-037

PUBLIÉ LE 17 MARS 2017

Sommaire

DDTM

33-2017-03-17-002 - Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art, les reconnaissances permettant les activités domaniales et topographiques nécessaires à la réalisation de la modification du tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 reliant La Brède et Bègles Station. (3 pages) Page 4

33-2017-02-28-008 - Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement et au recalibrage de la RD 20 -itinéraire Libourne/Créon- sur le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain de Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon (2 pages) Page 8

33-2017-01-04-006 - Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté "Extension du Parc d'activités Mios Entreprises" sur la commune de Mios (2 pages) Page 11

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques Bordeaux

33-2017-03-16-001 - Subdélégation de signature par Madame Bernadette MILHERES, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions (4 pages) Page 14

33-2017-03-16-002 - Subdélégation de signature pour l'administration générale par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantiques (10 pages) Page 19

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP BORDEAUX)

33-2017-03-15-001 - Décision du 15 mars 2017 portant délégation de signature de M. Alain POMPIGNE, directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à M. André VARIGNON chef d'établissement du centre pénitentiaire de Gradignan (1 page) Page 30

Direction Régionale des Finances Publiques Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-03-01-013 - Arrêté portant Délégation de signature de Mme Christine CASTAGNER, comptable responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bordeaux Sud-Est à ses agents au 01 03 2017 (4 pages) Page 32

33-2017-03-14-001 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Dominique HARAMBOURE, comptable responsable du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de LANGON à ses agents (3 pages) Page 37

DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-03-13-005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées - Campagnol amphibie et musaraigne aquatique (4 pages) Page 41

PREFECTURE DE LA GIRONDE

| | |
|---|---------|
| 33-2017-03-17-003 - Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters montpelliérains - Match FCGB MHSC 18 mars 17 (2 pages) | Page 46 |
| 33-2017-03-14-002 - Arrêté priorité de passage TOUR DU BASSIN 2017 (8 pages) | Page 49 |
| 33-2016-12-31-003 - Conv utilisation serv utilisateur secondaire-site multi-occupants | |
| 033-2017-0009-Mérignac (10 pages) | Page 58 |
| 33-2016-12-31-002 - Conv utilisation serv utilisateur secondaire-site multi-occupants | |
| 033-2017-0014-Mérignac (8 pages) | Page 69 |
| 33-2016-12-30-017 - Convention d'utilisation 033-2014-0146 Villenave d'Ornon (6 pages) | Page 78 |
| 33-2016-12-30-018 - Convention d'utilisation 033-2015-0182 Cestas (6 pages) | Page 85 |

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

| | |
|---|---------|
| 33-2017-02-17-005 - LA REOLE - arrêté homologation -piste de speedway (4 pages) | Page 92 |
|---|---------|

DDTM

33-2017-03-17-002

Autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art, les reconnaissances permettant les activités domaniales et topographiques nécessaires à la réalisation de la modification du tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN 200 reliant La Brède et Bègles Station.



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du 07 MARS 2017

TIGF

MODIFICATION DU TRACE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DN 200 RELIANT LA BREDE ET BEGLES STATION

Autorisation de Pénétrer dans les Propriétés Privées

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le Code Civil ;

VU le Code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Général de TIGF en date du 21 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées a été sollicitée par TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) dans le but de réaliser, sur les communes de Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans, Martillac et Villenave d'Ornon, les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art, les reconnaissances permettant les activités domaniales et topographiques nécessaires à l'étude de l'opération susvisée, rendue nécessaire par un projet d'aménagement ferroviaire au Sud de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les agents de TIGF, les géomètres, les bureaux d'études spécialisés ou leurs agents et le personnel des entreprises auxquelles TIGF déléguera ses droits, pourront réaliser les investigations faune-flore, habitats et zones humides, les études géotechniques, d'infrastructures et d'ouvrages d'art, les reconnaissances permettant les activités domaniales et topographiques nécessaires à la réalisation de la modification du tracé de la canalisation de transport de gaz naturel reliant La Brède et Bègles Station. Il est précisé que cette modification impliquera la construction de 3,7 km de déviation en DN 200 mm, la construction d'un nouveau poste de sectionnement, le déplacement du poste de livraison « GrDF Cadaujac » existant, la mise en arrêt d'exploitation de la canalisation DN 200 existante sur 3,5 km et le démantèlement du poste de livraison « GrDF Cadaujac » existant.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents et des personnes désignées à l'article premier dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion des maisons d'habitation) n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1982 :

1 - Le présent arrêté sera affiché, dix (10) jours avant l'introduction des agents désignés à l'article premier, en mairie de Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans, Martillac et Villenave d'Omon.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales – Cité administrative – Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex.

2 - L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à compter de la notification faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par la Direction des Opérations de TIGF, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires de Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans, Martillac et Villenave d'Ornon assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par TIGF.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article premier ci-dessus pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de Police Judiciaire et les Gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois de sa date.

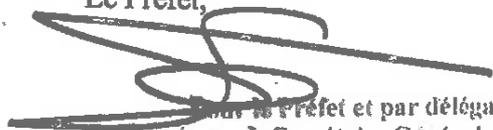
ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux (2) mois courant à compter des formalités de publicité ou de notification.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

ARTICLE 10 – M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général de TIGF, MM. les Maires de Cadaujac, Saint-Médard d'Eyrans, Martillac et Villenave d'Ornon, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 17 MARS 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Thierry SUQUET

DDTM

33-2017-02-28-008

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'aménagement et au recalibrage de la RD 20 -itinéraire Libourne/Créon- sur le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain de Puch, Baron, Croignon, Cursan et Créon

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
DE LA GIRONDE**

ARRETE DU **28** FEV. 2017

*Service des Procédures
Environnementales*

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**Prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité
Publique des travaux nécessaires à l'aménagement et au
recalibrage de la RD 20 -itinéraire Libourne/Créon- sur
le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-
Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan, et Créon.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux nécessaires à l'aménagement et au recalibrage de la RD 20 sur l'itinéraire Libourne/Créon, du PR 0+00 au PR 3+179 et du PR 5+641 au PR 13+092, sur le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan, et Créon et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron et Créon ;

VU la délibération n° 2016.1286.CP du 28 novembre 2016 par laquelle le Conseil départemental autorise son Président à solliciter du Préfet de la Gironde la prorogation, pour une période de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU la lettre du 30 janvier 2017 par laquelle le Président du Conseil départemental de la Gironde demande au Préfet de la Gironde de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée afin de procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'aménagement et au recalibrage de la RD 20 sur l'itinéraire Libourne-Créon ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de circonstances nouvelles, cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à l'aménagement de la RD 20 sur l'itinéraire Libourne/Créon, sur le territoire des communes de Arveyres, Vayres, Saint-Germain du Puch, Baron, Croignon, Cursan, et Créon. n'a pu être acquis dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expireront le 12 avril 2017 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

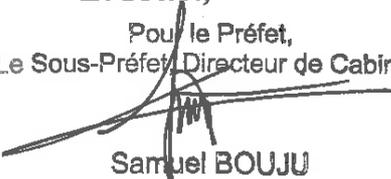
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 12 avril 2022 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - M le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
M. le Président du Conseil départemental de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de Libourne
M. le Maire d'Arveyres,
M. le Maire de Vayres,
Mme. le Maire de Saint-Germain du Puch,
M. le Maire de Baron,
M. le Maire de Croignon,
M. le Maire de Cursan,
M. le Maire de Créon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché sur le territoire des communes concernées.

Fait à Bordeaux, le **28 FEV. 2017**
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

DDTM

33-2017-01-04-006

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique
des travaux nécessaires à la réalisation de la zone
d'aménagement concerté "Extension du Parc d'activités
Mios Entreprises" sur la commune de Mios

PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

ARRETE DU 04 JAN. 2017

Service des procédures
environnementales

SOCIETE D'EQUIPEMENT DES PAYS DE L'ADOUR

**Prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité
Publique des travaux nécessaires à la réalisation de la
Zone d'Aménagement Concerté « Extension du Parc
d'activités Mios Entreprises » sur la commune de MIOS.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE - AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la SEM Gironde Développement, des travaux de création de la zone d'aménagement concerté « Extension du Parc d'activités Mios Entreprises » sur la commune de Mios et des acquisitions de parcelles et d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la convention tripartite du 14 avril 2014 signée par la commune de Mios, la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) et la Société Gironde Développement, qui prévoit les conditions de reprise d'actifs et passifs de la convention d'aménagement de Gironde Développement après dissolution de cette société intervenue le 17 juin 2013 ;

VU la concession d'aménagement du 14 avril 2014 fixant les droits et obligations respectifs de la commune de Mios et de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour et notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera ses missions ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2016 portant transfert au profit de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour du bénéfice de la déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ZAC « Extension du Parc d'activités Mios Entreprises » sur la commune de Mios ;

VU la délibération du Conseil municipal de Mios du 28 novembre 2016 approuvant la nécessité de proroger la déclaration d'utilité publique pour une durée supplémentaire de cinq ans afin que l'aménageur concessionnaire conduise les opérations d'acquisitions foncières ;

1/2

VU la demande présentée le 12 décembre 2016 par le Directeur Général de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour en vue de l'intervention de la dite prorogation au profit de cette dernière ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de modification du projet, cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération n'a pu être acquis dans le délai de cinq ans imparti par la déclaration d'utilité publique du 27 mars 2012,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 27 mars 2022 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, M. le Maire de Mios, M. le Directeur Général de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché en mairie de Mios.

Fait à Bordeaux, le 4 JAN. 2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

33-2017-03-16-001

Subdélégation de signature par Madame Bernadette
MILHERES, en matière de gestion et de police de la
conservation du domaine public routier, de police de la
circulation routière, et en matière de contentieux et de
représentation devant les juridictions



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU **16 MARS 2017**

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MADAME BERNADETTE MILHERES, EN
MATIÈRE DE GESTION ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER,
DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE
REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS*

La directrice interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrise d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette **MILHERES**, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le Préfet de Gironde :

| N° de code | Nature des décisions déléguées | |
|--|--|--|
| A – Gestion et conservation du domaine public routier | | |
| A1 | Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ; | Art R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière |
| A2 | Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ; | Code général de la propriété des personnes publiques |
| A3 | Approbation des avants-projets de plans d'alignement ; | Art L112-2 du code de la voirie routière |
| A4 | Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express ; | Art L112-3 code de la voirie routière |
| A5 | Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'État par rapport à des propriétés privées mitoyennes ; | Art 646 du code civil |
| A6 | Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ; | Loi du 29 décembre 1892 |
| A7 | Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ; | Code la voirie routière et code de la route |
| A8 | Convention de concession des aires de services ; | Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-09 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01 |
| A9 | Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ; | Art. 2044 du code civil |

| | | |
|---|--|---|
| A10 | Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service ; | Article L3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques |
| B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u> | | |
| B1 | Réglementation de la circulation sur les ponts ; | Art. R422-4 du code de la route |
| B2 | Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux affectant le réseau routier de la DIR-A non couverts par les arrêtés permanents ; | Code de la route |
| B3 | Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ; | Art. R411-20 et R411-21 du code de la route |
| B4 | Répression de la publicité illégale ; | Art. R. 418-9 du Code de la route |
| B5 | Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires pour les besoins de l'entretien, l'exploitation et la modernisation du réseau routier national, aux fins de travaux ou d'études, et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ; | Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route |
| B6 | Arrêtés d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ; | A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79 |
| B7 | Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ; | A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79 |
| B8 | Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ; | A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79 |
| C – <u>Représentation devant les juridictions</u> | | |
| C1 | Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances ; | Code de justice administrative |
| C2 | Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires. | Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale |

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et, à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement, à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions pour tous les domaines référencés à l'article premier ci-dessus.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, pour les domaines suivants référencés à l'article premier aux personnes désignées ci-après :

1 – M. Fabrice **MARIE**, chef de la mission maîtrises d'ouvrages et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Anne-Lise **DAUPHIN**, chargée de maîtrises d'ouvrages ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargé de maîtrises d'ouvrages, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Gironde, les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A1 à A7, A9, A10, B1 à B5, C1 à C2** ;

2 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité Assistance opérations, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant le numéro de référence : **A6** ;

3 – M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique et contentieux par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de référence : **A7, A9, B4, C1 et C2**.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

4 - M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Didier **PARAT** ou M. Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;

5 – M. Cyril **LAUQUIN** responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Eric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.

à l'effet de signer les décisions de l'article premier portant les numéros de références : **A4, A5, A7 et B4**.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 MARS 2017**

La Directrice Interdépartementale des Routes Aquitaine


Bernadette MILHERES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
Bordeaux

33-2017-03-16-002

Subdélégation de signature pour l'administration générale
par Madame Bernadette MILHERES, directrice
interdépartementale des routes Atlantiques



PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ 16 MARS 2017

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR
MADAME BERNADETTE MILHERES, DIRECTRICE
INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE*

LA DIRECTRICE INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2016 nommant Mme Bernadette MILHERES, en qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 4 novembre 2016 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, au profit de Madame Bernadette MILHERES, en sa qualité de directrice interdépartementale des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du chef de la Mission Maîtrises d'Ouvrages de la direction interdépartementale des routes Atlantique ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}:

Subdélégation de signature est accordée par Madame Bernadette MILHERES, directrice interdépartementale des routes Atlantique au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Atlantique, mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **16 MARS 2017**

La Directrice interdépartementale des routes Atlantique,


Bernadette MILHERES

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--|---|---|
| A / Administration générale | | |
| I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, | | |
| A1 | Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein | Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié. |
| A2 | Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie. | |
| A3 | Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique | Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés |
| A4 | Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle , reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis. | D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés |
| A5 | Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre | loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 |

| | | |
|-----|---|---|
| | | Décret du 14/03/1986. article 50 |
| A6 | Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles | Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013 |
| A7 | Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement | décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013 |
| A8 | Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale | Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 |
| A9 | Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions | Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A10 | Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration | Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009 |
| A11 | Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps | Décret 2002-634 du 29/04/2002 |
| A12 | Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation | Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié |
| A13 | Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités | Décret 2007-658 du 02/05/2007 |
| A14 | Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité). | D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25 août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012 |
| A15 | Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. | D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001 |
| A16 | Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté. | D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A17 | Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales | Décret du 20/11/2013 |
| | II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Adjoints administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers. | |
| A18 | Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs | Décret du 20/11/2013 |

| | | |
|-----|---|---|
| A19 | Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité. | D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A20 | Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté | Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A21 | Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. | Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A22 | Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste. | Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés |
| A23 | Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise | Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié |
| A24 | Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires | Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié |
| A25 | Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres | Décret du 20/11/2013 modifié |
| A26 | Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions | Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié |
| A27 | Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge | Décret du 20/11/2013 modifié |
| | II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA | |
| A28 | Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion | |
| A29 | Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation | |
| A30 | Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle | loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984. |

| | | |
|-----|--|---|
| A31 | Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel | |
| A32 | Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe | |
| A33 | Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations | |
| A34 | Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation. | |
| A35 | III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée. | |
| | IV - Autres actes de gestion (tous les agents): | |
| A36 | Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail. | Circ. n°A31 du 19/08/1947 |
| A37 | Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service | Décret 86-442 du 14/03/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 modifiée |
| A38 | Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant. | Circ. du 07/06/1971 |
| A39 | Convention de stages | |
| A40 | Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics. | A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19 |
| A41 | Délivrance des ordres de mission. | Décret 90-437 du 28/05/1990 |
| A42 | Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève. | Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/1980 |
| A43 | Habilitation électrique des agents | Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989 |
| A44 | Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs. Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service. | Circulaire 74-199 DU 29/11/1974 |
| A45 | Attestation de formation au titre des premiers secours | Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2006 |

B / Responsabilité civile

| | | |
|----|--|--|
| B1 | Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers. | Circ. n° 68-28 du 10/10/68 |
| B2 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation. | Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52 |

C / Gestion du domaine privé de l'État

| | | |
|----|---|--|
| C1 | Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable. | Code général de la propriété des personnes publiques |
| C2 | Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service. | |

| | | |
|------------------------|---|---|
| C3 | Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines. | |
| C4 | Conventions de locations. | |
| D / Contentieux | | |
| D1 | Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers des parcs. | Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 Décret 90-302 du 4 avril 1990 |
| D2 | Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRA dans le cadre de ses domaines de responsabilité. | Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 |
| D3 | Mémoires en défense de l'État et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRA a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'oeuvre, de conduite d'opérations. | Code de justice administrative Art R 431-9 et R431-10 |

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Pour les directeurs adjoints de l'exploitation et du développement :

Pour tous les domaines de l'annexe n°1, subdélégation est donnée à M. Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint chargé de l'exploitation et à M. Francis **LARRIVIERE**, directeur adjoint chargé du développement.

2 / Pour les chefs de service, de mission et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A41, A44 et A45, C1 à C4, à Mme Nancy **PASCAL**, secrétaire générale et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 puis B1 et B2 ; C1 à C4 ; D1 à D3 à M. Fabrice **MARIE**, responsable de la Mission Maîtrises d'ouvrages (MIMO) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Anne-Lise **DAUPHIN** ou M. Jean-Marc **COUDESFEYTES**, chargés de maîtrises d'ouvrages.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A3, A4 limité au 1^{er} alinéa et A41 à :

- M. Gilles **LACASSY**, responsable du service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route (SIEER) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Aymeric **AUDIGE**, adjoint au responsable du SIEER ;
- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Eve **MACHELART**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Laurent **KEISER**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ou Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Christophe **LASSALLE**, responsable du district de Gironde et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT** ou Monsieur Alain **SOURBETS**, adjoints au responsable du district de Gironde ;
- M. François **SABATIER**, responsable du district d'Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **ALTHAPE**, adjoint au responsable du district d'Oloron ;
- M. Cyril **LAUQUIN**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Éric **MOMPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême.
- M. Emmanuel **GATEAU**, responsable du district de Saintes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Christophe **TRAINS**, adjoint au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa puis B1 et B2 ; D1 à D3 à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité juridique et contentieux par intérim.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa, puis C1 à C4 à M. Matthieu **PODEVIN**, responsable de l'unité assistance opérations.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1, A2, A4 à A8, A11, A13, A19 à A21, A22 limité au 1^{er} alinéa, A23 à A27, A29, A32, A34 limité à la titularisation, A36 et A37 intéressant les actes de ressources humaines à Mme Virginie **STORA**, responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines.

4/ Pour les responsables d'unité et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

Unités rattachées à la Direction :

- M. Francis **BUGEAUD**, responsable de l'unité conseil de gestion et modernisation

Secrétariat Général :

- Mme Marie-Christine **PALLAS**, responsable de l'unité sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de l'unité moyens généraux et informatique ;
- Mme Cécile **HAYS**, responsable de l'unité contrôle financier et gestion budgétaire ;
- Mme Chantal **BYTCHKOWSKY**, responsable de l'unité développement des compétences ;

Mission Maîtrises d'ouvrages :

- M. Philippe **VIVES**, responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire ;

Service d'ingénierie pour l'exploitation et l'entretien de la route :

- M. Pascal **DUCHATEAU**, responsable de l'unité ouvrages d'art ;
- M. Jean **FAUQUE**, responsable de l'unité entretien du patrimoine routier ;
- M. Vivien **LAPEYRE**, responsable de l'unité exploitation et sécurité routière ;
- M. Yves **SCHIANO**, responsable de l'unité gestion du matériel et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Karine **MINEAU**, adjointe au chef de l'unité ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Nicolas **BRUNEAUD**, adjoint au responsable du CIGT ;

SIR Aquitaine :

- M. Thierry **SAEZ**, chef d'équipe projet ;
- Mme Eve **MACHELART**, cheffe d'équipe projet ;
- M. Thomas **MOMBER**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-François **MOULIN**, chef d'équipe projet .

SIR Poitou-Charentes :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Gilles **PETIT**, chef d'équipe projet ;
- M. Bastien **GARCIA**, chef d'équipe projet ;
- M. Gilles **GUILLERMIN**, chef d'équipe projet ;

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions, pour les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A4 limité au 1^{er} alinéa à :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Marc **POMES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Gilles **DAMBON** ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;

- M. Olivier **MASSON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Raphaël **BRIE** ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Didier **GABARD**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Patrice **PREVOTEL**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Stéphane **FRESLON**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Claude **COMBEAU**;
- M. Richard **NIETO**, responsable du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Guillaume **BON** et Mme Christelle **DULOUT**, responsables des centres d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron et de Bedous ; en cas d'empêchement de ces derniers, à M. Jean-Claude **BEES** pour le CEI d'Oloron et à M. Eric **SARTHOU** pour le CEI de Bedous.

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE BORDEAUX (DISP
BORDEAUX)

33-2017-03-15-001

Décision du 15 mars 2017 portant délégation de signature

*Décision du 15 mars 2017 portant délégation de signature de M. Alain POMPIGNE, directeur
interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux à M. André VARIGNON chef*

de M. Alain POMPIGNE, directeur interrégional des
services pénitentiaires de Bordeaux à M. André

VARIGNON chef d'établissement du centre pénitentiaire
de Gradignan



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

Bordeaux, le 15 mars 2017

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX
DEPARTEMENT SECURITE-DETENTION
SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE**

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX

Décision du 15 mars 2017 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale notamment son article D 80.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Vu l'article 30 du décret n° 2006-1755 du 30 décembre 2005.

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant nomination d'un directeur interrégional des services pénitentiaires

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux (direction de l'administration pénitentiaire)

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 décembre 2015 nommant Monsieur André VARIGNON, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Gradignan.

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX, Monsieur Alain POMPIGNE

Décide : délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur André VARIGNON**, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Gradignan, établissement pénitentiaire comportant un quartier maison d'arrêt et un centre pour peines aménagées (CPA), aux fins de décider dans la matière suivante :

- affectation des condamnés qui y sont incarcérés et auxquels il reste à subir, au moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive, une incarcération dont la durée n'exécède pas un an.

Le Directeur Interrégional des services
pénitentiaires de Bordeaux,

Alain POMPIGNE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES de BORDEAUX
188 Rue de Pessac
CS 21509
33006 - BORDEAUX - CEDEX
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-03-01-013

Arrêté portant Délégation de signature de Mme Christine
CASTAGNER, comptable responsable du Service des
Impôts des Particuliers de Bordeaux Sud-Est à ses agents
au 01 03 2017



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX SUD-EST**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CENON
AVENUE DU PRÉSIDENT VINCENT AURIOL
33152 CENON CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux Sud-Est

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ASTARIE Marlène, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Sud-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €.

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les

actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable et de la délégataire citée à l'article 1, délégation de signature est donnée à Mme Emilie VALADE, inspecteur à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ; Actes de poursuites, mises en demeure, déclarations de créances, actions en justice ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 60 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

-Emilie VALADE

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------------|----------------------|--|
| Mme Florence CARRERE | Mme Patricia DAVID | |
| Mme Agnès GUISSARD | M Christophe LALANDE | |
| M Thierry PIQUEMAL | Mme Hélène TROVALET | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-----------------------|------------------------|----------------------------|
| Mme Isabelle AMOUROUX | Mme Kenza CHARAF | Mme Déborah BEUNE |
| Mme Dominique BOURBON | Mme Nathalie BAZEILLE | Mr Cyril ARDOIN |
| M. Françoise GAUBE | Mme Véronique KLOCEK | Mme Viviane LAULAN |
| Mme Nadège GRANET | Mme Christelle PIGEARD | Mme Mylène POUSSADE-LAQUIT |
| Mme Christine LIVET | Mme Eugénie SEJOURNE | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement |
|------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|--|
| Mme Laure SCHUURMAN | Contrôleur Principal | | 6 mois | 4 500€ | 450€ |
| M Philippe RESSI | Contrôleur Principal | | 6 mois | 3000€ | 300€ |
| Mme Martine LANCIEN-NEUVILLE | Agent C | | 6 mois | 3000€ | 300€ |
| Mme Mylène POUSSADE-LAQUIT | Agent C | | 6 mois | 3000€ | 300€ |

Article 4 « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Seuil limite de remise de majoration et de frais de recouvrement |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|--|
| Mme Chantal BEAUDOUT | contrôleur | 10 000€ | 5 000€ | 6 mois | 3000€ | 300€ |
| Mme Nelly BARBIER | contrôleur | 10 000€ | 5 000€ | 6 mois | 3000€ | 300€ |
| Mme Claudette LABORY | contrôleur | 10 000€ | 5 000€ | 6 mois | 3000€ | 300€ |
| M Cyrille PETIT | contrôleur | 10 000€ | 5 000€ | 6 mois | 3000€ | 300€ |
| M Jeme FELLAH | contrôleur | 10 000€ | 5 000€ | 6 mois | 3000€ | 300€ |
| M Sébastien PLAINO | contrôleur | | | 6 mois | 3000€ | 300€ |

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Bordeaux Sud-Est et le SIP de Bordeaux Nord-Est,

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde...

A Cenon..., le 01/03/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Bordeaux Sud-Est,

Christine CASTAGNER



Direction Régionale des Finances Publiques
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

33-2017-03-14-001

Arrêté portant délégation de signature de Mme Dominique
HARAMBOURE, comptable responsable du Service des
Impôts des Particuliers (SIP) de LANGON à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LANGON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme PUYAU Marie Thérèse, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de LANGON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

– dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|----------------------|-----------------|
| CAUCHARD Annie | DUPERRIEUX Françoise | ADDA Christophe |
| RASPAUD Françoise | DARMAILLACQ Vinciane | ERISTEE Renée |
| OLAYA Frédéric | | |

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

- dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|-------------------|---------------------|
| ALLARD Thierry | BETBEZE Muriel | SAINT MARC Béatrice |
| BAIGNEAU Sophie | MASSE Betty | MARTIN Edwige |
| NIGAUX Nadège | BRAUD Brigitte | RAMEAU Christophe |
| LEGLISE Laurence | LOBRE Marie Josée | MONTURY Bérengère |
| TRAVESI Claire | | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| MODOLO Catherine | Contrôleur Principal | 2 500,00 € | 6 mois | 5 000,00 € |
| BOUDEY Géraldine | Contrôleur | 2 500,00 € | 6 mois | 5 000,00 € |
| FRICOUT Thomas | Contrôleur | 2 500,00 € | 6 mois | 5 000,00 € |
| HACINI Françoise | Contrôleur | 2 500,00 € | 6 mois | 5 000,00 € |
| PERRIN Nadine | Agent | 2 500,00 € | 6 mois | 5 000,00 € |

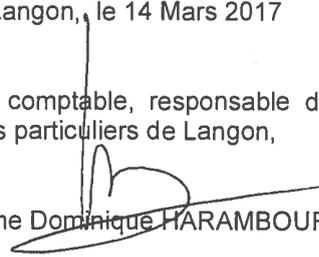
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde avec effet au 1^{er} Mars 2017.

A Langon, le 14 Mars 2017

La comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de Langon,

Mme Dominique HARAMBOURE



DREAL Nouvelle-Aquitaine

33-2017-03-13-005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et
relâcher d'espèces animales protégées - Campagnol
amphibie et musaraigne aquatique

capture et relâcher d'espèces animales protégées - Campagnol amphibie et musaraigne aquatique

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces
animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE-
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2016 de M. le Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SEPANSO en date du 7 février 2017,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Denis CHEYROU, Stéphane BUILLES et Pascal GRISSER de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges (SEPANSO) – le Baron, avenue des 4 Ponts – 33520 BRUGES - sont autorisés à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens des espèces protégées suivantes :

- Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*),
- Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*).

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée aux fins d'étudier la répartition des micro-mammifères semi-aquatiques dans les zones humides de la RNN et des communes voisines et d'assurer la conservation de l'espèce et de ses habitats (fossés bordés d'hélophytes), largement présents sur le réseau hydrographique de la RNN des Marais de Bruges.

ARTICLE 3

L'inventaire sera réalisé au moyen de pièges-cages ou pièges-boîtes non mutilant avec compartiment de contention, posés par ligne de plus ou moins 30 pièges par site, pendant 3 nuits consécutives, en fin d'été – début d'automne. Les pièges seront relevés en début et fin de nuit. Les individus capturés seront relâchés, après identification et mesures, à l'endroit précis de la capture.

ARTICLE 4

Les opérations se dérouleront sur la période 2017-2019, sur le territoire de la Communauté Urbaine de Bordeaux, sur les communes de Bordeaux, Bruges, Blanquefort, Parempuyre et Eysines en Gironde (33).

ARTICLE 5

Un compte-rendu détaillé des opérations réalisées sera établi et transmis, en fin d'étude, à la DREAL/SPN Nouvelle-Aquitaine ainsi que, lorsqu'ils seront disponibles, les résultats scientifiques de l'étude ainsi que les articles et ouvrages éventuellement produits.

Le compte-rendu des opérations devra être transmis avant le 31/12/19.

En particulier, le rapport devra contenir, pour chaque individu capturé, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération,
- le nom français et nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v 10.0 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude,
- la description du site et des conditions de piégeage,
- l'auteur de l'observation,
- le stade de développement,
- le sexe,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles observations complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 6

Le mandataire précisera dans le cadre de ses publications que ses travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

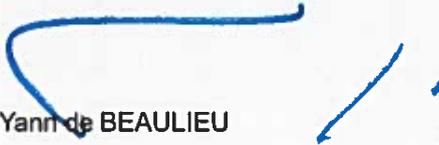
ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **13 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Pour le Chef du Service Patrimoine Naturel
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance


Yann de BEAULIEU

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

13 MARS 2017

[Handwritten signature or stamp]

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-17-003

**Arrêté portant restriction d'aller et venir des supporters
montpelliérains - Match FCGB MHSC 18 mars 17**



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 17 MARS 2017

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR
DES SUPPORTERS DU MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB (MHSC)
À L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU SAMEDI 18 MARS 2017 AU STADE
MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LEUR EQUIPE AVEC LE
FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX (FCGB)

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du MONTPELLIER HERAULT SPORT CLUB au stade Matmut-Atlantique le samedi 18 mars 2017 à 20h00 ;

Considérant qu'à l'occasion du match le 09 janvier 2016 à Montpellier opposant le FCGB au MHSC, lors de l'arrivée en bus des supporters ultra bordelais, environ 50 individus cagoulés ou porteurs de capuche, munis de barres de fer, fumigènes et objets contondants ont jeté des projectiles sur l'un des bus transportant les supporters causant ainsi de nombreuses dégradations ;

Considérant en outre qu'à l'occasion du match le 17 décembre 2016 à Montpellier opposant les deux équipes, en marge du match et autour du stade, des affrontements violents ont éclaté entre une centaine de supporters ultras des deux équipes ; que dans le cadre de la cette rixe, un supporter montpelliérain a été blessé ;

Considérant par ailleurs la communication à destination des clubs de football pour inciter les supporters à ne pas se prévaloir de cette qualité en dehors des enceintes sportives n'a pas permis d'éviter les altercations ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes se sont déroulés en centre-ville ou aux alentours d'un stade, tous les lieux susceptibles d'observer des affrontements ne peuvent être anticipés ;

Considérant ainsi que la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du MHSC en centre-ville de Bordeaux, dans les zones festives ou dans lesquelles peuvent se rassembler de nombreuses personnes ;

Considérant qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters du MHSC acheminés par bus sur le trajet partant du péage de Saint-Selve jusqu'au stade Matmut-Atlantique ;

Considérant en outre qu'il convient d'identifier une zone de stationnement dédiée aux autres supporters de ce club ainsi que toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel empruntant un véhicule particulier pour assister au match ;

Sur proposition de Monsieur de directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les supporters du MHSC s'acheminant en bus devront rejoindre le péage de Saint-Selve le samedi 18 mars 2017 à 18h00 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Matmut-Atlantique.

Article 2 : Il est interdit, du samedi 18 mars 2017 de 00h00 à minuit, à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du MHSC ;
- transportant un drapeau de ce club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club ;

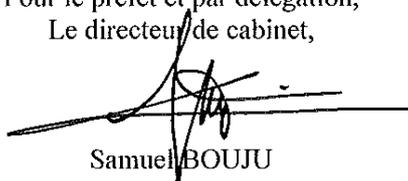
de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Bordeaux, sur :

- les ponts Chaban Delmas et pont de Pierre enjambant la Garonne et les quais, rive gauche et rive droite, entre ces ponts ;
- la place des Quinconces, la place de la Comédie, la place Camille Julian, la place du Parlement, la place Gambetta, la place Pey Berland, la place Tourny, les allées de Tourny, la place de la Bourse, la place Jean-Jaurès, la place des Grands Hommes, la place de la Victoire et la rue Saint-Catherine.

Article 3 : Le samedi 18 mars 2017, les supporters du MHSC ainsi que toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel qui viennent en véhicule particulier, devront se garer sur le parking « *parc des expositions - zone rouge* », situé à l'angle du cours Jules Ladoumegue et du cours Charles Bricaud à Bordeaux.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Samuel BOUJU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2017-03-14-002

Arrêté priorité de passage TOUR DU BASSIN 2017

Arrêté priorité de passage pour la course cycliste du 19 mars 2017 TOUR DU BASSIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Bordeaux le 14 mars 2017

ARRETE ACCORDANT UNE PRIORITE DE PASSAGE
POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE « TOUR DU BASSIN 2017 »
ORGANISEE LE 19 MARS 2017

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfet de la Gironde**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à 6-1 ainsi que le 3° de l'article L. 2215-1 et les articles L. 3221-4 et 5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 411- 1 à 7, R. 411-30 ;

Vu le code du sport et notamment l'alinéa 1 des articles R. 331-6 et R. 331-12 ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 05 janvier 2016 par l'association UNION CYCLISME VILLENAVAISE CYCLISME par l'intermédiaire de M. Jean-Michel LABEQUE responsable de la manifestation, en vue de réaliser le 19 mars 2017 la course intitulée « TOUR DU BASSIN 2017 » ;

Considérant que cette manifestation sportive est une course cycliste soumise à chronométrage sur tout son parcours ;

Considérant que l'organisateur sollicite l'octroi d'une priorité de passage pour cette manifestation sportive ; qu'un respect strict du code de la route serait de nature à engendrer un risque accru pour la sécurité routière pour une épreuve de vitesse chronométrée ;

Considérant que les risques générés par l'octroi d'une priorité de passage sont contrebalancés par les mesures de sécurité mises en place par l'organisateur : 15 signaleurs équipés de chasuble réfléchissant et de téléphone, 24 motards équipés de chasuble réfléchissant, 3 secouristes et 1 médecin et une ambulance ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde en date du 12 janvier 2017 pour l'octroi d'une priorité de passage pour cette épreuve du 19 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est accordé aux participants de l'épreuve de la course cycliste se déroulant le 19 avril 2017 et intitulée « TOUR DU BASSIN 2017 » ainsi qu'aux personnes participant à son organisation et son déroulement (association UNION CYCLISME VILLENAVAISE CYCLISME, équipe de secouristes...) une priorité de passage entre 13h00 et 18h00 sur l'itinéraire joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur devra déployer sur chaque intersection rencontrée un nombre de signaleurs adapté qui ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 3 : Cette autorité de passage pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale ou par Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde, le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera annexée à l'arrêté d'autorisation de l'épreuve et publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

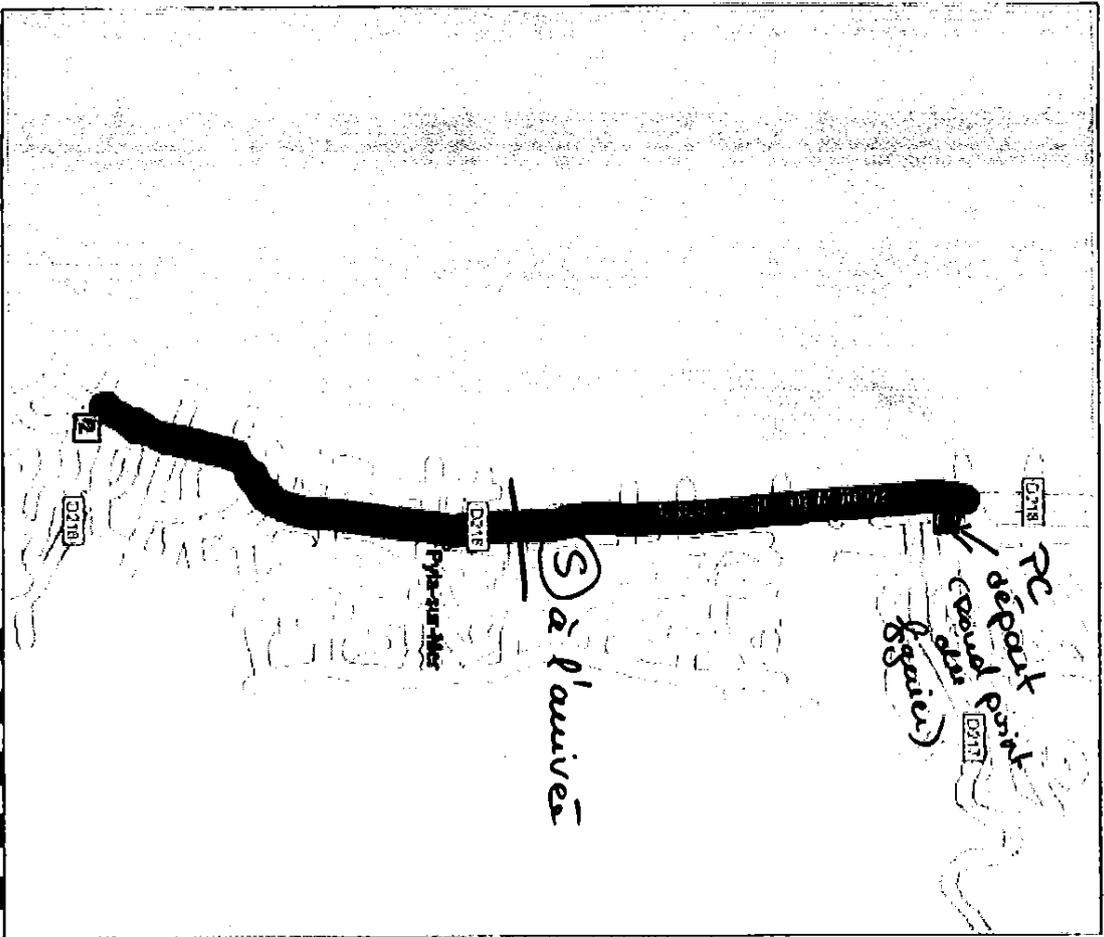
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,

Jérôme VACHEZ



Mémoire sur le 28^{ème} tour du bassin-Buch

3,0 kilomètres, 4 minutes



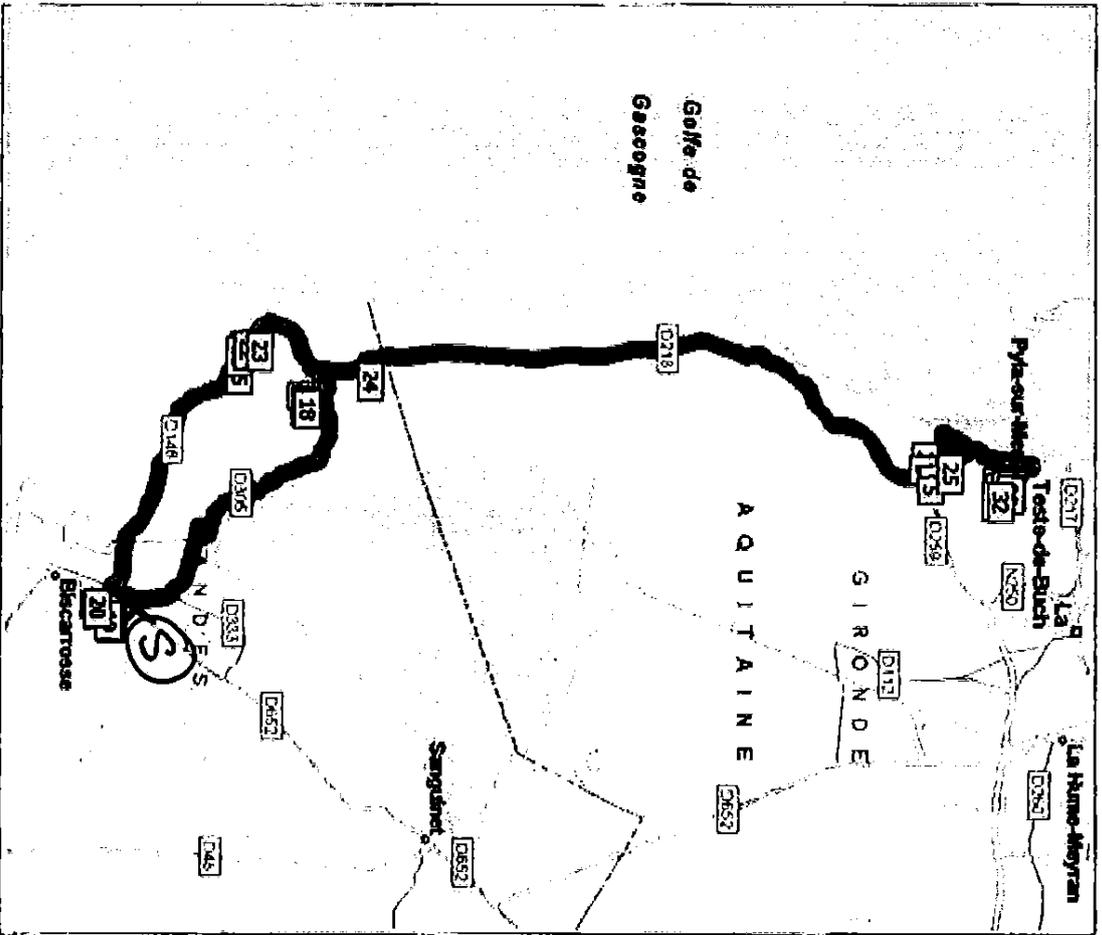
- 09: ... 0,0 ... ■ Départ de 68 Boulevard de l'Océan, 33115 La Teste-de-Buch sur D218 [Boulevard de l'Océan] (sud) pendant 2,9 km
- 09: ... 2,9 ... Au rond-point, prendre la première sortie vers Boulevard de l'Océan pendant 0,1 km
- 09: ... 3,0 ... ■ Arrivée Place Louis Gaule, 33115 La Teste-de-Buch

- Le PC se trouve bien sur la course.

Copyright © et (P) 1996-2006 Garmin Corporation et/ou ses licenciés. Tous droits réservés. <http://www.garmin.com/france/chaussures/chaussures/>
 Garmin partiel © 1996-2006 Garmin Corporation. Tous droits réservés. Cartes Garmin de représentation sur cartes et de logiciels de route © 2005 NANTÉD. Tous droits réservés. NANTÉD et NANTÉD ON BOARD sont des marques de NANTÉD. ©
 Garmin Copyright 2005. Tous droits réservés. Numéro de licence: 1000225001.

28 eme TOUR DU BASSIN ARCACHON

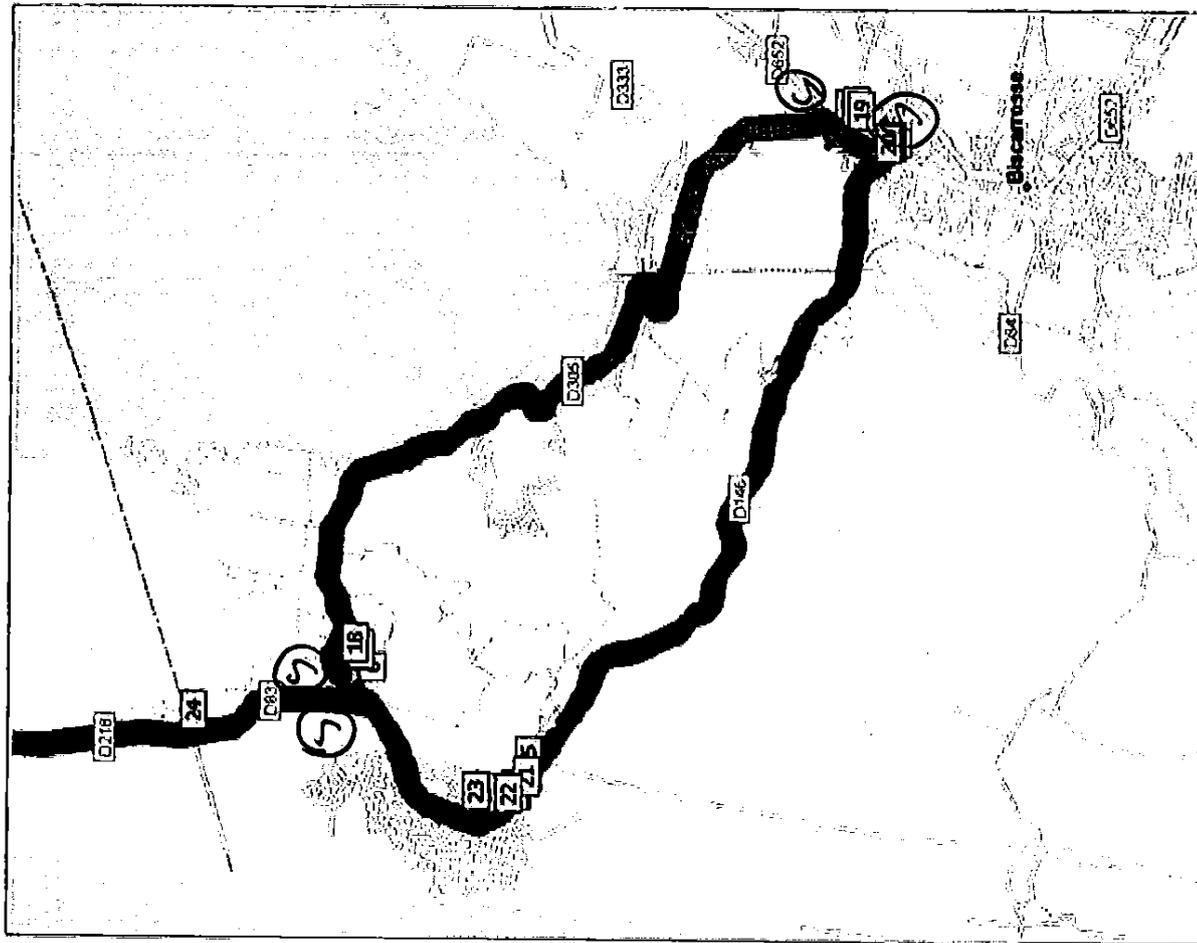
105,7 kilomètres



- | | | |
|--------|---------|--|
| 09:... | 0,0 km | ■ Départ de 313 Boulevard de l'Océan, 33115 La Teste-de-Buch sur Place Louis Gaurne (sud) pendant 80 m |
| 09:... | 0,1 km | Le nom de la route devient Avenue Louis Gaurne pendant 0,6 km |
| 09:... | 0,7 km | ■ À 49 Avenue Louis Gaurne, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue Louis Gaurne (est) pendant 0,1 km |
| 09:... | 0,8 km | Prendre Boulevard Louis Gaurne à DROITE (est) pendant 0,1 km |
| 09:... | 0,9 km | Le nom de la route devient Avenue Louis Gaurne pendant 0,1 km |
| 09:... | 1,0 km | Le nom de la route devient Avenue des Dunes pendant 80 m |
| 09:... | 1,1 km | ■ À 22 Avenue des Dunes, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue des Dunes (nord-est) pendant 0,3 km |
| 09:... | 1,5 km | Tourner à DROITE pour rester sur Avenue des Dunes pendant 10 m |
| 09:... | 1,5 km | Tourner à DROITE (est), prendre Avenue de la Forêt pendant 0,1 km |
| 09:... | 1,6 km | ■ À 43 Avenue de la Forêt, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue de la Forêt (nord-est) pendant 0,2 km |
| 09:... | 1,8 km | Tourner à DROITE (est), prendre D218 [Avenue de Biscarrosse] pendant 0,2 km |
| 09:... | 2,0 km | ■ À 67 D218, 33260 La Teste-de-Buch, rester sur D218 [Avenue de Biscarrosse] (sud) pendant 16,4 km |
| 09:... | 18,5 km | Le nom de la route devient D83 pendant 1,9 km |
| 09:... | 20,3 km | Au rond-point, prendre la deuxième sortie vers D305 pendant 0,3 km |
| 09:... | 20,6 km | ■ À D305, 40600 Biscarrosse, rester sur D305 (est) pendant 3,9 km |
| 09:... | 24,5 km | Continuer TOUT DROIT sur D305 [Route des Lacs] pendant 5,8 km |
| 09:... | 30,3 km | Au rond-point, prendre la première sortie vers D662 [Route de Bordaue] pendant 0,1 km |

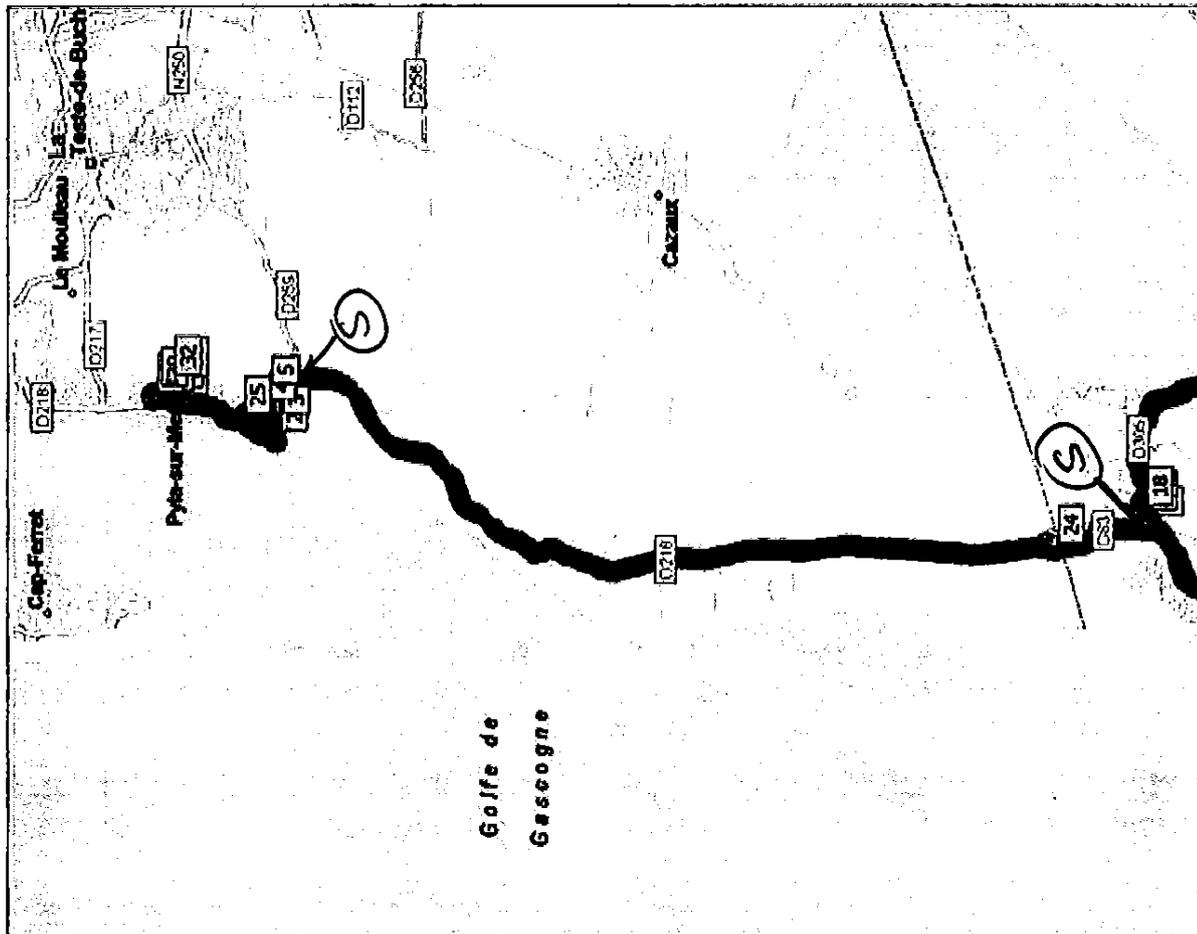
Copyright © et (P) 1998-2008 Interoute Corporation et/ou ses homologues. Tous droits réservés. <http://www.interoute.com/fr/accueil/accueil/accueil>
 Certaines parties de © 1988-2008 Interoute Corporation. Tous droits réservés. Certaines données de représentation sur cartes et de feuilles de route © 2000 NAVTEQ. Tous droits réservés. NAVTEQ et NAVTEQ ON BOARD sont des marques de NAVTEQ. ©
 Chem Copyright 2005. Tous droits réservés. Numéro de licence 100025500.

0 km 2 4 6 8



Copyright © et (P) 1989-2006 Microsoft Corporation et/ou ses fournisseurs. Tous droits réservés. <http://www.microsoft.com/france/chaquejour/autoroute>
 Cartes et itinéraires de © 1990-2006 IntelliMap Software Corporation. Tous droits réservés. Cartes et itinéraires de représentation sur cartes et de feuilles de route © 2005 NAVTEQ. Tous droits réservés. NAVTEQ et NAVTEQ ON BOARD sont des marques de NAVTEQ. ©
 Crown Copyright 2005. Tous droits réservés. Numéro de licence 100025500.

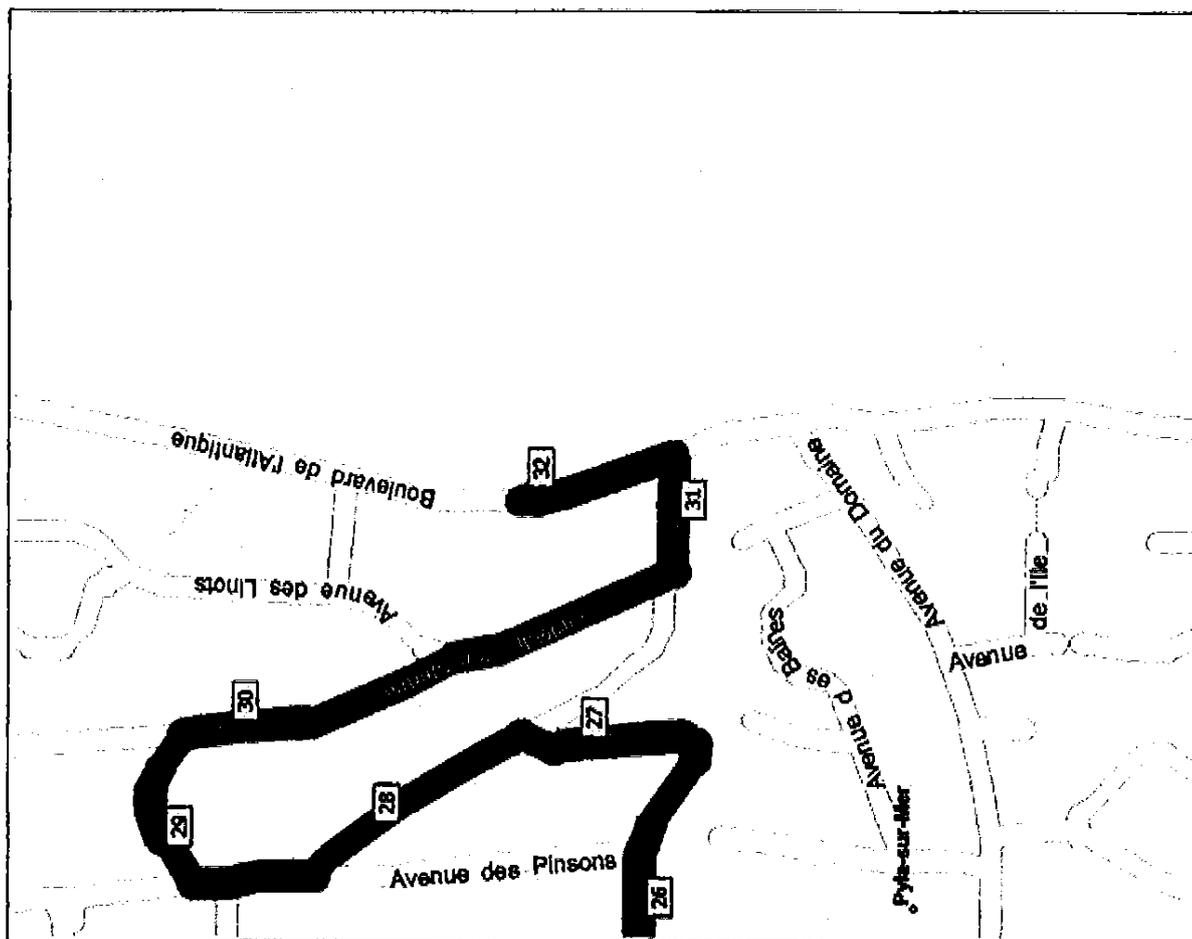
- | | | |
|--------|---------|---|
| 09:... | 30,4 km | 7 À D652, 40600 Biscarrosse, rester sur D652 [Route de Bordeaux] (ouest) pendant 0,7 km |
| 09:... | 31,0 km | Au rond-point, prendre la première sortie vers D146 [Avenue de Lacuadié] pendant 0,1 km |
| 09:... | 31,1 km | 8 À D146, 40600 Biscarrosse, rester sur D146 [Avenue de Lacuadié] (nord) pendant 8,0 km |
| 09:... | 39,1 km | Au rond-point, prendre la deuxième sortie vers Rue du Soleil pendant 0,1 km |
| 09:... | 39,2 km | 9 À Rue du Soleil, 40600 Biscarrosse, rester sur Rue du Soleil (ouest) pendant 0,1 km |
| 09:... | 39,3 km | Prendre Rue des Planètes à DROITE (nord) pendant 80 m |
| 09:... | 39,4 km | 10 À Rue des Planètes, 40600 Biscarrosse, rester sur Rue des Planètes (nord) pendant 0,2 km |
| 09:... | 39,6 km | Au rond-point, prendre la deuxième sortie vers D83 [Avenue du Pyré] pendant 0,1 km |
| 09:... | 39,7 km | 11 À D83, 40600 Biscarrosse, rester sur D83 [Avenue du Pyré] (nord) pendant 1,7 km |
| 09:... | 41,5 km | Au rond-point, prendre la première sortie vers D305 pendant 0,4 km |
| 09:... | 41,8 km | 12 À D305, 40600 Biscarrosse, rester sur D305 (nord-est) pendant 3,7 km |
| 09:... | 45,5 km | Continuer TOUT DROIT sur D305 [Route des Lacs] pendant 5,8 km |
| 09:... | 51,3 km | Au rond-point, prendre la première sortie vers D652 [Route de Bordeaux] pendant 0,2 km |
| 09:... | 51,5 km | 13 À D652, 40600 Biscarrosse, rester sur D652 [Route de Bordeaux] (sud-ouest) pendant 0,6 km |
| 09:... | 52,1 km | Au rond-point, prendre la première sortie vers D146 [Avenue de Lacuadié] pendant 0,2 km |
| 09:... | 52,3 km | 14 À D146, 40600 Biscarrosse, rester sur D146 [Avenue de Lacuadié] (nord) pendant 7,9 km |
| 10:... | 60,1 km | Au rond-point, prendre la deuxième sortie vers Rue du Soleil pendant 0,1 km |
| 10:... | 60,3 km | 15 À Rue du Soleil, 40600 Biscarrosse, rester sur Rue du Soleil (ouest) pendant 0,1 km |



| | | |
|-------|-----------|--|
| 10... | 85,5 km | Le nom de la route devient D218 [Route d'Arcachon à Biscarrosse] pendant 0,2 km |
| 10... | 85,7 km | 24 À D218, 33260 La Teste-de-Buch, rester sur D218 [Route d'Arcachon à Biscarrosse] (nord) pendant 15,6 km |
| 10... | 101,3 ... | Au rond-point, prendre la deuxième sortie vers D218 [Avenue de Biscarrosse] pendant 1,5 km |
| 10... | 102,8 ... | Au rond-point, prendre la première sortie vers D218 [Boulevard de l'Océan] pendant 90 m |
| 10... | 102,9 ... | 25 À 297 Boulevard de l'Océan, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur D218 [Boulevard de l'Océan] (nord-est) pendant 1,3 km |
| 10... | 104,2 ... | Tourner à DROITE (est), prendre Avenue des Courfils pendant 60 m |
| 10... | 104,2 ... | 26 À 3 Avenue des Courfils, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue des Courfils (est) pendant 0,2 km |
| 10... | 104,4 ... | Le nom de la route devient Avenue Verdiers pendant 0,1 km |
| 10... | 104,5 ... | 27 À 3 Avenue Verdiers, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue Verdiers (nord) pendant 50 m |
| 10... | 104,5 ... | Prendre Avenue des Bourvreuils à GAUCHE (nord) pendant 0,1 km |
| 10... | 104,7 ... | 28 À 7 Avenue des Bourvreuils, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue des Bourvreuils (nord-ouest) pendant 60 m |
| 10... | 104,7 ... | Prendre Avenue des Pinsons à DROITE (nord) pendant 0,1 km |
| 10... | 104,8 ... | Prendre Avenue des Pluviers à DROITE (nord-est) pendant 40 m |
| 10... | 104,9 ... | 29 À 7 Avenue des Pluviers, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue des Pluviers (est) pendant 0,1 km |
| 10... | 105,0 ... | 30 À 17 Avenue des Pluviers, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue des Pluviers (sud) pendant 0,4 km |
| 10... | 105,5 ... | Tourner à GAUCHE (est), prendre Avenue des Bourvreuils pendant 40 m |
| 10... | 105,5 ... | 31 À 37 Avenue des Bourvreuils, 33115 La Teste-de-Buch, rester sur Avenue des Bourvreuils (est) pendant 60 m |

Copyright © et (P) 1985-2005 Microsoft Corporation et/ou ses fournisseurs. Tous droits réservés. <http://www.microsoft.com/france/chaquejour/chaquejour/>
 Certains profils de © 1980-2005 Intel/Schield Software Corporation. Tous droits réservés. Certains éléments de représentation sur cartes et de feuilles de route © 2005 NAVTEQ. Tous droits réservés. NAVTEQ et NAVTEQ ON BOARD sont des marques de NAVTEQ. ©
 Crown Copyright 2005. Tous droits réservés. Numéro de licence 110025500.

- 10:... 105,6 ... Tourner à GAUCHE (nord), prendre Boulevard de l'Atlantique pendant 0,1 km
- 10:... 105,7 ... **32** Arrivée 67 Boulevard de l'Atlantique, 33115 La Teste-de-Buch



Copyright © et (P) 1989-2008 Microsoft Corporation et/ou ses fournisseurs. Tous droits réservés. <http://www.microsoft.com/france/chaquevois/vos/chaquevois/chaquevois.aspx>
 Cartes basées sur © 1989-2008 IntelSatellite Software Corporation. Tous droits réservés. Cartes données de représentation sur cartes et de feuilles de route © 2005 NAVTEQ. Tous droits réservés. NAVTEQ et NAVTEQ ON BOARD sont des marques de NAVTEQ. ©
 Chart Copyright 2005. Tous droits réservés. Numéro de base 100025500.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-31-003

Conv utilisation serv utilisateur secondaire-site multi-occupants 033-2017-0009-Mérignac

*Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MERIGNAC (33700),
avenue René Cassin, aéroport de Bordeaux-Mérignac - Entre l'Etat et Météo-France*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS033-~~2016-0009~~ 2017-0009

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Météo-France, établissement public d'État, représenté par Mme. Isabelle DONET, Directrice interrégionale Sud-Ouest, dont les bureaux sont à Mérignac Cedex (33692), 7 avenue Roland Garros, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MERIGNAC (33700), avenue René CASSIN, aéroport de Bordeaux-Mérignac.

L'occupant gestionnaire de l'ensemble du site est la DGAC Service National d'ingénierie aéroportuaire – Aéroport – Bloc Technique. Il est désigné comme utilisateur principal du site dans le règlement de site et dans sa propre convention d'utilisation. A ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme utilisateur secondaire du site. A ce titre, il dispose de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion du(des) bâtiment(s) qu'il

occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous. Le règlement de site définit en outre les modalités de gestion du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de Météo France l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, avenue René CASSIN 33700 MERIGNAC, d'une superficie totale de 24 550 m², cadastré ET 43, tel qu'il figure en jaune sur le plan.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée mentionnée dans l'annexe globale.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur secondaire de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 2 727 m²
- SUB privative : 2 103 m²
- SUN privative : 1 214 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 74 agents.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné en catégorie 1 à l'article 2 s'établit à 16,41 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire et l'utilisateur principal.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière, pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux.

Dans ce cas, aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble de catégorie 1 seront les suivants : (*en m² SUN / poste de travail*)

- au 31/12/2018 : 14,94 m² SUN/poste de travail
- au 31/12/2021 : 13,47 m² SUN/poste de travail
- au 31/12/2024 : 12,00 m² SUN/poste de travail.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14

Terme de la convention

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet représentant l'Etat-proprétaire.

Article 15

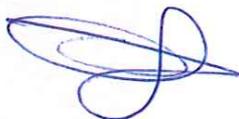
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
secondaire,

Le 22/12/2016
L'Ingénieur en Chef des Ponts,
des eaux et des forêts
Isabelle DONET
Directrice interrégionale pour
Météo-France Sud-Ouest



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le représentant de l'utilisateur principal

1
- 1 FEV. 2017

Christian BERASTEGUI-VIDALLE
Le chef du Département
IOP SUD-OUEST

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

~~*Thierry SUQUET*~~
Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-31-002

Conv utilisation serv utilisateur secondaire-site multi-occupants 033-2017-0014-Mérignac

*Mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MERIGNAC (33700),
avenue René Cassin, aéroport de Bordeaux-Mérignac - Entre l'Etat et le service des Douanes et
Droits Indirects*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION POUR LE SERVICE UTILISATEUR
SECONDAIRE DE SITE MULTI-OCCUPANTS033-~~2016-0002~~ 2017-0014

-:- :-:-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 4 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service des Douanes et Droits Indirects, *Direction générale des Douanes*, Bureau B/2, représenté par Monsieur FEND Lionel, administrateur des douanes, Chef du Bureau B/2 dont les bureaux sont au 11, rue des Deux-Communes à Montreuil Cedex (93558), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à MERIGNAC (33700), avenue René CASSIN, aéroport de Bordeaux-Mérignac.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

L'occupant gestionnaire de l'ensemble du site est la DGAC Service National d'ingénierie aéroportuaire – Aéroport – Bloc Technique. Il est désigné comme utilisateur principal du site

dans le règlement de site et dans sa propre convention d'utilisation. A ce titre, il dispose de prérogatives étendues sur l'usage et la gestion du site.

L'utilisateur de la présente convention est identifié comme utilisateur secondaire du site. A ce titre, il dispose de prérogatives limitées pour l'usage et la gestion du(des) bâtiment(s) qu'il occupe. Ces prérogatives sont définies ci-dessous. Le règlement de site définit en outre les modalités de gestion du site.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services des douanes l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, avenue René CASSIN 33700 MÉRIGNAC, d'une superficie totale de 5 452 034 m², les références cadastrales figurant dans l'annexe globale jointe.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-FX par la surface louée référencée mentionnée dans l'annexe globale.

L'ensemble immobilier susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est préparé par l'utilisateur principal et signé par l'utilisateur secondaire.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire ainsi que l'utilisateur principal sont préalablement informés de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives de l'utilisateur secondaire de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- SHON : 1 758 m²
- SUB privative : 1 465 m²
- SUN privative : 211 m²

Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 22 agents.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,59 mètres carrés par agent.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire et l'utilisateur principal.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Sans objet.

Article 13
Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Il met en œuvre à son niveau le contrôle des conditions dans lesquelles l'occupant utilise les biens qui sont mis à sa disposition, conformément à l'objet de la présente convention (article 1) et en s'appuyant sur les dispositions prévues par la note du 17 octobre 2013 sur les modalités de mise en œuvre des contrôles triennaux.

Article 14
Terme de la convention

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation prévue par la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le Préfet représentant l'Etat-proprétaire.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

19 DEC. 2017

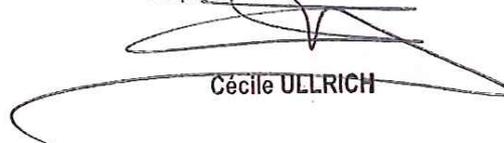
Le représentant du service utilisateur
secondaire, **Lionel FEND**



Administrateur des douanes

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



Cécile ULLRICH

Le représentant de l'utilisateur principal

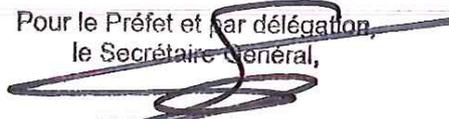
9 FEV. 2017

Le chef du Département
IOP SUD-OUEST

Christian BERASTEGUI-VIDALLE

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-30-017

Convention d'utilisation 033-2014-0146 Villenave d'Ornon

Mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENAVE D'ORNON (33140), 71 avenue Edouard Bourlaux, Domaine de la Grande Ferrade - Entre l'Etat et le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Bordeaux

30 DEC. 2016

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA GIRONDE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2014-0146

-:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par Monsieur Claude RONCERAY, Directeur Général délégué chargé de l'appui à la recherche, dont les bureaux sont situés 147 rue de l'université, à Paris cedex (753358), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à VILLENAVE D'ORNON (33140), 71 avenue Edouard Bourloux, Domaine de la Grande Ferrade.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet la mise à disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Institut Nationale de Recherche Agronomique, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à VILLENAVE D'ORNON (33140), 71 avenue Édouard Bourloux, Domaine de la Grande Ferrade, comprenant les parcelles AI 1-2-3-4-5-6-7-8 et 61 d'une superficie totale de 284 468 m², immatriculées dans Chorus AQUI/165125.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2030.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Cependant, l'utilisateur n'est pas responsable des charges financières ou indemnités liées à des risques susceptibles de générer des pertes d'exploitation dues à des faits imputables au bailleur.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4).

Dans la mesure où l'utilisateur assumera seul les travaux de grosses réparations et de gros entretien au sens de l'article 606 du Code Civil, l'utilisateur constituera des provisions qui ne seront en aucun cas versées au bailleur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le service chargé du domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le service chargé du domaine en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le service chargé du domaine dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 15^{ème} année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure (actuellement sans objet).

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date de limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure (actuellement sans objet).

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Adjointe à la Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SÉQUET

(Bâtements regroupés sur un même site)

Date prise d'effet de la convention : 01/01/16

Durée (par défaut) : 9 ans

Intervalle comptable (par défaut) : 3 ans

Ratio cible (par défaut) : 12 m2/PBT

Date de fin de la convention : 31/12/24

Domaine de la Grande Venise
 INKA
 71 avenue Edouard Belin - BP 81
 VILLENAVE D'ORMON cedex
 CHRONO
 AL 12.2.2015.57.8 RE 61
 204.409 m²

| | | |
|---------------------------------|-------|--------|
| N° CHORUS de l'Unité économique | 20/21 | m² |
| N° CHORUS de la surface louée | 21-62 | m² |
| N° CHORUS de la surface totale | 500 | m²/PBT |

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cote 1" et "cote 2" avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

| N° CHORUS de l'Unité économique | N° CHORUS de la surface louée | N° CHORUS de la surface totale | IDENTIFICATION DE LA SURFACE | | | | | | | | | | MESSAGES | | | | | | | | | | CONTROLES INTERMEDIAIRES | | | |
|---------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|-----------------------|---|--|--------------|-------------|-------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------------|------------------------------|----------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------------------------|--|--|--|--------------------------|--|--|--|
| | | | Identifiant Chorus complet | Désignation générale (bâtement, terrain) | Désign. surface louée | Adresse (facultatif, si différente de site) | Ref. cadastrales (facultatif, si différente de site) | SHON (en m²) | SUD (en m²) | SUN (en m²) | Coûts de bât. (en m²) | Surface de bât. (en m²) | Nombre de postes de travail | Ratio d'occupation SUN/peste | Loyer annuel (euros) | Sur piste SUN/peste | 2e piste SUN/peste | 3e piste SUN/peste | Date de sortie anticipée du bâtiment | | | | | | | |
| 1 | 10525 | 60 | 10525/44078/09 | PREEDIGE/EDAR | | 2310 | 1099 | 605 | 601 | 50% | 34 | 20,04 | 21,36 | 319271 | 319271 | 10,00 | 12,00 | | | | | | | | | |
| 2 | 10525 | 72 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 244 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 3 | 10525 | 72 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 665 | 604 | 197 | 602 | 33% | 4 | 40,28 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 4 | 10525 | 72 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 319 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 5 | 10525 | 72 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 119 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 6 | 10525 | 77 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 36 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 7 | 10525 | 76 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 3120 | 3100 | 1095 | 602 | 30% | 47 | 22,09 | 22,09 | 30371 | 30371 | 25,05 | 12,00 | | | | | | | | | |
| 8 | 10525 | 70 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 243 | 223 | 109 | 601 | 71% | 3 | 52,95 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 9 | 10525 | 79 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 122 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 10 | 10525 | 80 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 16 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 11 | 10525 | 81 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 59 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 12 | 10525 | 82 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 11 | 0 | 0 | 0 | 0% | 1 | 51,48 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 13 | 10525 | 83 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 39 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 14 | 10525 | 84 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 43 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 15 | 10525 | 85 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 42 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 16 | 10525 | 86 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 16 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 17 | 10525 | 87 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 100 | 14 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 18 | 10525 | 88 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 332 | 140 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 19 | 10525 | 89 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 605 | 472 | 65 | 602 | 12% | 16 | 21,84 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 20 | 10525 | 90 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 2044 | 1020 | 301 | 602 | 22% | 16 | 21,84 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 21 | 10525 | 91 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 210 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 22 | 10525 | 92 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 113 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 23 | 10525 | 93 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 608 | 169 | 7 | 603 | 4% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 24 | 10525 | 94 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 118 | 1040 | 23 | 602 | 2% | 1 | 22,20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 25 | 10525 | 95 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 1769 | 1003 | 702 | 602 | 44% | 20 | 22,08 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 26 | 10525 | 96 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 27 | 10525 | 97 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 326 | 73 | 0 | 601 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 28 | 10525 | 98 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 331 | 262 | 3 | 602 | 1% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 29 | 10525 | 99 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 691 | 464 | 343 | 601 | 71% | 19 | 18,04 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 30 | 10525 | 100 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 313 | 296 | 0 | 603 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 31 | 10525 | 101 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 100 | 105 | 0 | 603 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 32 | 10525 | 102 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 205 | 203 | 100 | 601 | 63% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 33 | 10525 | 103 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 243 | 235 | 0 | 603 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 34 | 10525 | 104 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 25 | 0 | 0 | 603 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 35 | 10525 | 105 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 214 | 202 | 0 | 603 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 36 | 10525 | 106 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 207 | 243 | 15 | 602 | 0% | 1 | 15,04 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 37 | 10525 | 107 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 74 | 24 | 0 | 603 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 38 | 10525 | 108 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 322 | 311 | 11 | 602 | 3% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 39 | 10525 | 109 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 762 | 500 | 20 | 602 | 4% | 1 | 19,78 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 40 | 10525 | 110 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 1654 | 1450 | 450 | 602 | 50% | 18 | 23,00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 41 | 10525 | 111 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 774 | 719 | 50 | 602 | 30% | 1 | 58,20 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 42 | 10525 | 112 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 77 | 37 | 0 | 601 | 0% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 43 | 10525 | 113 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 727 | 635 | 200 | 602 | 32% | 6 | 25,03 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 44 | 10525 | 114 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 1650 | 1307 | 370 | 602 | 20% | 21 | 17,03 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 45 | 10525 | 115 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 668 | 747 | 542 | 602 | 34% | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 46 | 10525 | 116 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 1622 | 1337 | 454 | 602 | 37% | 22 | 20,05 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 47 | 10525 | 117 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | 217 | 188 | 166 | 602 | 64% | 6 | 20,08 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | |
| 48 | 10525 | 118 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 49 | 10525 | 119 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 50 | 10525 | 120 | 10525/44078/09 | EDAR/EDAR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-12-30-018

Convention d'utilisation 033-2015-0182 Cestas

Mise à disposition d'un immeuble situé é CESTAS (33610), 69 rue d'Arcachon, Domaine de l'Hermitage - Entre l'Etat et le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Bordeaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

30 DEC. 2016

PREFECTURE DE LA GIRONDE

:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

033-2015-0182

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Directeur de l'Institut National de la Recherche Agronomique de Bordeaux, établissement public à caractère scientifique et technologique, représenté par Monsieur Claude RONCERAY, Directeur Général délégué chargé de l'appui à la recherche, dont les bureaux sont situés 147 rue de l'université, à Paris cedex (753358), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à CESTAS (33610), 69 rue d'Arcachon, Domaine de l'Hermitage.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des articles R.2313-1 à R. 2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet la mise à disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Institut Nationale de Recherche Agronomique, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à CESTAS (33610), 69 rue d'Arcachon, Domaine de l'Hermitage, comprenant les parcelles ED 19, d'une superficie totale de 128 573 m², immatriculées dans Chorus AQUI/170492.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016 et se terminera le 31 décembre 2030.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Cependant, l'utilisateur n'est pas responsable des charges financières ou indemnités liées à des risques susceptibles de générer des pertes d'exploitation dues à des faits imputables au bailleur.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L719-4).

Dans la mesure où l'utilisateur assumera seul les travaux de grosses réparations et de gros entretien au sens de l'article 606 du Code Civil, l'utilisateur constituera des provisions qui ne seront en aucun cas versées au bailleur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le service chargé du domaine s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le service chargé du domaine en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le service chargé du domaine dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 15^{ème} année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer (actuellement sans objet) ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure (actuellement sans objet).

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date de limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure (actuellement sans objet).

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Adjointe à la Responsable de la Division Domaine

Michèle BONNIN

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SAQUET

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

33-2017-02-17-005

LA REOLE - arrêté homologation -piste de speedway

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon
Pôle Réglementation
Ref : REG/FV/17
Tél : 05.35.00.23.81
Affaire suivie par : Fabienne Viguie
fabienne.viguie@gironde.gouv.fr

Langon, le 17 février 2017.

N°1-2017

LE SOUS PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

Vu le code du sport notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu le code du sport notamment le chapitre II du titre II du livre III,

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, et notamment celles applicables aux courses sur piste,

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

Vu le décret n° 2011-269 du 15 mars 2011 pris pour l'application de l'article L362-3 du code de l'environnement et relatif aux épreuves et compétitions de sports motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1984 relatif aux installations sanitaires lors de manifestations,

Vu la demande présentée le 5 janvier 2017 par M. Philippe DUBRANA président du moto club Réolais, déclarant un changement de discipline pratiquée sur la piste,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie sur les lieux le 17 février 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Langon,

Considérant que la discipline pratiquée "speedway" entraîne et nécessite des modifications de la configuration de la piste, notamment la longueur et le revêtement,

Considérant que l'arrêté n°4-2016 du 13 mai 2016 homologuant la piste situé lieu dit Mijéma à La Réole est abrogé et remplacé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La piste, située lieu-dit « Mijéma » à La Réole, d'une longueur de 290m et d'une largeur de 12m (petite piste), est homologuée pour une durée de quatre ans sous le n°1-2017 pour la pratique de speedway.

ARTICLE 2 – M. le président du moto-club Réolais devra veiller au bon état d'entretien de ses infrastructures.

.../...

ARTICLE 3 – L'utilisation du circuit, réservé aux motos, lors de compétitions et des entraînements, s'effectuera dans le strict respect des dispositions du présent arrêté et des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 4 – Les prescriptions de sécurité suivantes devront être respectées.

Cette piste située à l'intérieur de la piste homologuée sous le n° 1-2014 le 26 mai 2014, dite de Mijéma, bénéficie des clôtures et barrières existantes et pérennes de la grande piste.

L'enceinte du site sera close sur son pourtour.

La protection du public est assurée par une clôture rigide en bois de 1,20 m de hauteur doublée d'une main courante située à un mètre au moins de cette clôture sis à l'ouest de la piste objet de cette homologation.

ARTICLE 5 – Le déroulement sur cette piste de toute épreuve comportant la présence de spectateurs est soumis à autorisation du sous-préfet de Langon. A cette fin, les dossiers seront déposés au minimum deux mois avant la date des épreuves.

ARTICLE 6 – Conformément au code du sport et notamment l'article R. 322-6, l'exploitant d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

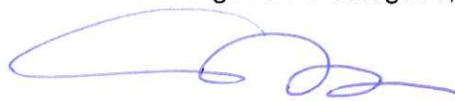
ARTICLE 7 – Tout utilisateur ou organisateur d'activité sur cette piste devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite dans les conditions définies par le code du sport.

ARTICLE 8 – L'homologation est accordée pour le circuit tel qu'il est présenté sur le plan annexé. Toute modification de sa configuration devra être soumise à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, trois mois avant la date prévue pour la première manifestation. La demande en vue du renouvellement de la présente homologation devra être également déposée trois mois avant son expiration.

ARTICLE 9 –: M. le maire de La Réole,
M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Langon
M. le responsable du centre routier départemental sud Gironde,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Mme la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde,
M. le président du moto club Réolais,
M. le président de la ligue régionale d'Aquitaine de motocyclisme.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le sous-préfet,
La secrétaire générale déléguée,



Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

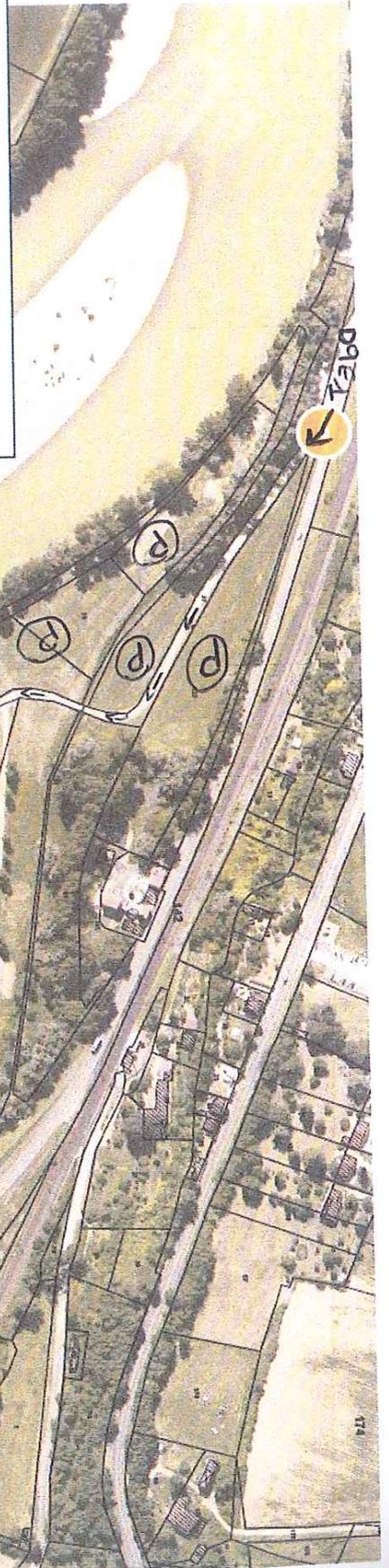
"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la région nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 Bordeaux Cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au ministre ; par exemple M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."



Légende

Piste de Long-Track

Piste de Speedway

P - Parking

PH - Parking Handicapés

T - Tribune

PA - Poste Arbitres

PC - Parc Coureurs

PS - Poste de secours

Chemin depuis la D9E1

MOTO CLUB REOLAIS

48, rue du Général Leclerc

33190 LA REOLE

Tél 05 56 61 22 09

Plan MAS le 02 Mars 2017

